



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARP-OSIS SUD EST

72 rue de Nancy
72 A 74
71300 Montceau-Les-Mines

Références : CP/MV/2025/C_017

Code AIOT : 0005401078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement SARP-OSIS SUD EST implanté 72 rue de Nancy 72 A 74 71300 Montceau-les-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 06 novembre 2024 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle avait notamment pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure du 22 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP-OSIS SUD EST
- 72 rue de Nancy 72 A 74 71300 Montceau-les-Mines

- Code AIOT : 0005401078
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SARP-OSIS CENTRE-EST exploite, sur la commune de Monceau les Mines, un centre de tri, transit ou regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Fosse de récupération du local de stockage des déchets acides | AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 1 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |
| 3 | Traitement des eaux | AP Complémentaire du 12/04/2012, article 4.3.3 | / | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 4 | Valeurs limites d'émission des eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 4.3.11 | Susceptible de suites | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------|--|--|--------------------------|
| 2 | Parc à bennes - Egouttures | AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 1 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Levée de mise en demeure |
| 5 | Détection incendie | AP Complémentaire du 12/04/2012, article 7.2.1.1 modifié | / | Sans objet |
| 6 | Plan de défense contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5 | / | Sans objet |
| 7 | Maitrise des sinistres | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que :

- des bennes non couvertes, non étanches et toujours souillées par les déchets qu'elles ont contenus étaient entreposées sur une aire qui n'était pas imperméabilisée et ne permettait pas la récupération des égouttures,
- les cellules de stockage des déchets acides et basiques en béton étaient dégradées, elles n'étaient pas constituées ou revêtues d'un matériau résistant à la corrosion.

Un arrêté préfectoral signé le 22 mars 2024 a mis en demeure l'exploitant de respecter les dispositions correspondantes non observées sous les délais respectifs de 3 mois et 9 mois.

L'inspection du 6 novembre 2024 a permis de constater que :

- les bennes présentes sur le parc à bennes étaient correctement vidées des produits liquides ou boueux qu'elles ont contenus, l'exploitant ayant systématisé leur nettoyage lors du dépotage,
- les travaux de réfection des sols et des fosses en béton des cellules de stockage des déchets corrosifs n'avaient pas été réalisés. Cependant, début décembre, l'exploitant a communiqué le bon de commande des travaux à l'inspection des installations classées et indiqué que les travaux débuteraient début février 2025.

Il peut être considéré que le premier point de l'arrêté de mise en demeure est respecté.

Le second point de l'arrêté de mise en demeure n'était pas respecté à l'échéance prévue. Cependant, compte tenu des éléments produits par l'exploitant, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade. Il lui est demandé de confirmer à l'inspection le démarrage des travaux dans les 15 jours suivant la réception du présent rapport et de lui communiquer le rapport de fin de travaux à leur achèvement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fosse de récupération du local de stockage des déchets acides

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription |
| Prescription contrôlée : <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p> |

Point de contrôle n°10 de la précédente inspection - Constat

La cellule de stockage des déchets acides (vide le jour de l'inspection) est munie d'une fosse maçonnée de récupération des éventuelles fuites et égouttures recouverte par une tôle en métal percée. La tôle présente des traces de corrosion témoignant d'écoulements de produits. Les sols en béton présentent également des traces de détérioration.

Interrogé, l'exploitant n'a pu indiquer la date du dernier contrôle de l'état de cette fosse. Il a indiqué post-inspection qu'il allait programmer une vérification de l'état des sols et des fosses des cellules de stockages des produits acides et basiques

Constats :

Il a été constaté que les travaux de réfection des sols et des fosses en béton des cellules de stockage des déchets corrosifs n'avaient pas été réalisés.

L'exploitant a produit un devis actualisé et a précisé qu'il passera commande avant la fin de l'année 2024.

Début décembre, il a communiqué le bon de commande à l'inspection des installations classées et indiqué que les travaux débuteraient début février 2025.

Il est demandé à l'exploitant de confirmer à l'inspection le démarrage des travaux dans les 15 jours suivant la réception du présent rapport et de lui communiquer le rapport de fin de travaux à leur achèvement.

Compte tenu de ces éléments, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade mais une nouvelle visite sera réalisée rapidement en l'absence de transmission des documents demandés à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de confirmer à l'inspection le démarrage des travaux dans les 15 jours suivant la réception du présent rapport et de lui communiquer le rapport de fin de travaux à leur achèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Parc à bennes - Egouttures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Fiche de constats n°7 de la précédente inspection - Constats

L'inspection du site a permis de constater que les sols du parc à bennes présentaient des traces de souillures, notamment aux emplacements où sont entreposés des bennes et caissons de type amplirolls non totalement vidés des déchets qu'ils ont contenus, ni couverts. Il apparaît que ces bennes et caissons ne sont pas totalement étanches aux liquides.

Les sols du parc à bennes ne sont pas imperméabilisés et ne permettent la récupération des égouttures.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les bennes étaient maintenant systématiquement nettoyées lors de leur dépotage dans les cuves avant d'être entreposées sur le parc à benne.

Il a pu être constaté lors de l'inspection que les bennes présentes sur le parc à bennes étaient correctement vidées des produits liquides ou boueux qu'elles ont contenus.

Il peut être considéré que l'arrêté de mise en demeure est respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de 3 mois, la procédure encadrant l'organisation mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Traitement des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2012, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Constats :

L'établissement est équipé de 5 débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures (DSH) et d'un débourbeur.

L'entretien de ces ouvrages est réalisé annuellement par l'exploitant lui-même selon une procédure interne. Il a indiqué qu'il ne disposait pas de la documentation technique de ces équipements mais qu'il en connaissait les caractéristiques.

Il ressort des échanges avec l'exploitant que la fréquence de nettoyage n'est pas forcément adaptée au besoin de chaque ouvrage qui n'ont pas tous les mêmes caractéristiques et qui peuvent se remplir à des rythmes différents selon leur emplacement.

Il n'est pas exclu, à priori, que certains ouvrages nécessitent un entretien-nettoyage plus fréquent, ce qui peut être détecté lors de visites périodiques des DSH (taux de remplissage notamment).

Compte tenu de l'absence d'une surveillance régulière de l'état de ces ouvrages de traitement, il est considéré que la prescription n'est que partiellement observée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de prévoir une surveillance régulière des ouvrages afin de pouvoir organiser un entretien, si nécessaire, avant le nettoyage annuel,
- de mettre en place une fiche de vie de ces équipements qui comportera notamment un suivi de leur nettoyage et de leur l'entretien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° EP1 - EP2
[...] DCO : 40 mg/l [...]

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° EP3
[...] DCO : 100 mg/l [...].

Constats :

L'établissement possède 3 points de rejet dont l'exutoire est un fossé d'eaux pluviales passant devant le site.

EP1 : eaux pluviales des voiries et parkings situées à l'entrée du site,

EP2 : eaux pluviales des toitures du site,

EP3 : eaux pluviales de ruissellement issues du centre de transit ainsi que des aires de circulation, du parking, du garage, et de l'aire de lavage coté bureaux.

Deux campagnes de contrôle de la qualité des eaux rejetées ont été réalisées en 2024. La première en février et la seconde en septembre, de manière inopinée, en période pluvieuse. Les analyses ont été réalisées sur des échantillons ponctuels.

La campagne de février 2024 n'a pas mis en évidence de dépassement.

La campagne de septembre 2024 a relevé un dépassement en DCO sur le rejet EP2 (53 mg/l pour une valeur limite de 40 mg/l). Il s'agit d'une non-conformité.

L'inspection constate que la valeur mesurée en septembre 2024 pour la DCO est de moitié inférieure à celle de mai 2023 qui était de 105 mg/l ce qui traduit une amélioration de la situation. La valeur en MES est respectée lors de ce contrôle, ce qui n'était pas le cas lors de la campagne de mai 2023 .

Ce dépassement est néanmoins surprenant vu qu'il s'agit théoriquement d'eaux pluviales de toitures. Pour expliquer le dépassement constaté en septembre 2023, l'exploitant a évoqué le possible entraînement de déchets accumulés en toiture par les eaux de pluie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de poursuivre la recherche des causes de cette anomalie, il est demandé à l'exploitant de prévoir rapidement une campagne de contrôle de la qualité de ces effluents, par temps de pluie, sur des échantillons composites pour EP1 et EP2 (2 ou 3 prélèvements ponctuels espacés de 30 minutes pour constituer l'échantillon à analyser). Les toitures seront préalablement nettoyées.

Pour le rejet EP3, l'échantillon à analyser sera préférentiellement prélevé lors de l'épisode pluvieux par un échantillonneur automatique asservi au débit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2012, article 7.2.1.1 modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection d'incendie avec renvoi d'alarme sur le bureau d'accueil et le personnel d'astreinte est installé avant le 30 octobre 2017. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification des moyens de détection installés vis-à-vis de l'identification du zonage interne à l'établissement réalisé en application de l'article 7.1.2 de l'arrêté du 12 avril 2012.

Constats :

Conformément à la dernière étude des dangers du site (V4 d'août 2015), le bâtiment de transit/tri et regroupement de déchets en fût et GRV, reconstruit suite à l'incendie de 2013, est muni d'un système de détection d'incendie (détection de fumées, détection de flammes et caméra optique) intégré à un système de sécurité incendie (SSI) déclenchant une alarme sonore et un appel à l'agent d'astreinte. Celui-ci peut faire une levée de doute en accédant aux caméras vidéos.

La dernière visite de maintenance a été réalisée le 08 avril 2024. Le contrôleur n'a pas émis d'observation particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource

en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant a formalisé le plan de défense contre l'incendie et l'a adressé en octobre à la caserne locale. Il n'avait pas eu de retour des pompiers le jour de la visite. L'exploitant a présenté ce plan à l'inspection, il n'appelle pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maitrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Constats :

Le site dispose de moyens pour alerter les services de secours et d'incendie.

Le dernier exercice incendie a été réalisé le 25 octobre 2024. Il prévoyait notamment le maniement des vannes de confinement du site et des moyens de luttés contre l'incendie, notamment les 3 RIA.

La fiche d'émarginement et le compte-rendu ont été adressés suite à la visite.

Il est noté que sur les 20 personnes composant le personnel du site, 9 ont signé la fiche.
L'exploitant prévoira rapidement de nouvelles sessions pour le personnel n'ayant pas pu participer à cet exercice.

L'exercice a permis d'identifier plusieurs points à améliorer (ergonomie des outils utilisés pour fermer les vannes de confinement du site perfectible, alarme sonore faiblement audible côté bureau...).

Type de suites proposées : Sans suite